



FORMULAIRE - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Coordonnées du demandeur

Nom _____

Adresse _____

tél. _____

Courriel _____

Propriétaire

Locataire

Copropriétaire

Entrepreneur

* Si le demandeur n'est pas propriétaire, fournir une procuration du propriétaire

* Si le demandeur est un propriétaire dans un bâtiment de plus d'un logement détenu en copropriété, fournir un document confirmant l'autorisation des autres copropriétaires

Détails des travaux

Adresse des travaux (si différente) _____

Type d'ouvrage _____

Présence d'un scellement Oui Non

Capacité de l'ouvrage _____

Usage de l'ouvrage (consommation humaine, etc.) _____

Coût estimé des travaux _____

Date de début des travaux _____

Date de fin des travaux _____

DOCUMENT À JOINDRE : UN CROQUIS INDIQUANT LA LOCALISATION DE L'OUVRAGE ET LES DISTANCES ENTRE L'OUVRAGE ET LES ÉLÉMENTS PERTINENTS (FOSSE SEPTIQUE, CHAMPS D'ÉPURATION, PARCELLE EN CULTURE, ETC.)

Coordonnées de l'entrepreneur

Auto-construction

Entrepreneur général

Nom _____

tél. _____

Adresse _____

RBQ _____

Signature du requérant _____ **Date de la demande** _____

Pour déposer votre formulaire ainsi que les plans et tout autre document nécessaire (**voir verso**), ou encore pour toute question, vous pouvez nous rejoindre aux coordonnées suivantes :

Service de la planification du territoire

105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Qc, J0L 2L0

inspecteur@ville.saint-remi.qc.ca, 450-454-3993 poste 9225



Informations générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout ouvrage de captage d'eau souterraine :

- a) À l'exception des ouvrages de captages d'eau souterraine à des fins municipales, il est interdit de construire ou aménager tout nouvel ouvrage de captage des eaux souterraines à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation**;
- b) Tout ouvrage de captage des eaux souterraines, privé ou public, **desservant moins de vingt (20) personnes** doit respecter les dispositions réglementaires provinciales en la matière;
- c) Tout ouvrage de captage des eaux souterraines, privé ou public, **desservant plus de vingt (20) personnes** doit respecter les dispositions réglementaires provinciales en la matière en plus des dispositions suivantes :
 - o Tout usage, ouvrage et construction (à l'exception de ceux requis pour l'exploitation des prises d'eau) sont interdits dans un périmètre de protection intégrale de trente (30) mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines desservant plus de vingt (20) personnes;
 - o L'implantation de toute nouvelle prise d'eau (souterraine ou de surface) desservant plus de vingt (20) personnes est interdite dans un périmètre de protection intégrale de trente (30) mètres de tout usage, ouvrage ou construction. Le remplacement d'une prise d'eau défectueuse (ou dont la nappe d'eau s'est asséchée) est cependant autorisé dans le ledit rayon de protection;
 - o Dans le rayon de protection de trente (30) mètres entourant les ouvrages de captage des eaux souterraines desservant plus de vingt (20) personnes, il est interdit d'abattre un arbre sauf pour des raisons de maladie ou de mort de l'arbre ou pour obtenir l'espace nécessaire à l'implantation des bâtiments, constructions ou ouvrages reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site.

Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage à moins de:

- a) 30 m de tout **système non étanche de traitement d'eaux usées**. Toutefois, lorsque cette distance ne peut être respectée, il est permis d'aménager, à une distance d'au moins 15 m d'un système non étanche de traitement d'eaux usées, un puits tubulaire conforme aux normes prévues aux règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- b) 15 m d'un **système étanche de traitement d'eaux usées**

Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage d'eau souterraine à des fins de consommation humaine à moins de 30 m d'une **parcelle en culture**.

Documents à fournir

- Le **formulaire** complété
- Un **croquis** indiquant la localisation de l'ouvrage et les distances entre l'ouvrage et les éléments pertinents (fosse septique, champs d'épuration, parcelle en culture, etc.)
- Des frais de **50 \$** sont exigés pour l'obtention du permis